

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 67 ARMP/CRD DU 23 FEVRIER 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°2010-07/MATD/REST/PGRM/CYMB PASSEE AVEC L'ENTREPRISE YENU-YABA, POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS (03) LOGEMENTS INFIRMIERS ET LATRINES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE YAMBA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 25 janvier 2011 de la Commune de Yamba demandant la résiliation de la lettre de commande n°2010-07/MATD/REST/PGRM/CYMB passée avec l'entreprise YENU-YABA, pour la réalisation des travaux de construction de trois (03) logements infirmiers et latrines au profit de la Commune ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;  
En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO;
- Madame Valérie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des parties :

- Au titre de la Commune de Yamba, Madame Mariame BANCE ;
- Au titre de l'entreprise YENU-YABA, Monsieur D. Amadou DAYAMBA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Commune de Yamba a été introduite dans les conditions prévues aux articles 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable.

## SUR LES FAITS

La Commune de Yamba a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande n°2010-07/MATD/REST/PGRM/CYMB passée avec l'entreprise YENU-YABA, pour la réalisation des travaux de construction de trois (03) logements infirmiers et latrines ;

La représentante de la Commune de Yamba a expliqué que le contrat a été approuvé et le début de l'exécution des travaux a été fixé au 17 novembre 2010 ; qu'après avoir reçu notification, l'entreprise a pratiquement abandonné le chantier pour enfin manifester sa présence sur le chantier en décembre 2010 ; qu'à l'occasion seules les fouilles ont été faites ; que le financement étant assuré par le PNGT II, le retard peut être préjudiciable aux futurs financements à octroyer à la commune par ledit projet ;

Pour le représentant de l'entreprise YENU-YABA, le démarrage du chantier a connu un retard parce que l'entreprise a rencontré des difficultés financières pour le démarrage ; qu'à ce jour ces problèmes de financement ont été résolus et le chantier est quasi terminé, l'ouvrage étant au niveau du chaînage ; qu'il demande à la Commune un délai supplémentaire allant jusqu'au 15 avril 2011 pour terminer les travaux ;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le retard accusé par l'entreprise YENU-YABA dans l'exécution du contrat est établi ; qu'elle justifie ce retard par des problèmes de financement qui seraient résolus ;

Considérant que l'entreprise explique que les travaux sont presque terminés et qu'elle demande un délai supplémentaire allant jusqu'au 15 avril 2011 pour tout achever ; que la Commune de Yamba consent à lui accorder ce délai ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECISION

**-Marque son avis favorable pour l'accord d'un délai supplémentaire allant jusqu'au 15 avril 2011 à l'entreprise YENU-YABA pour terminer l'exécution du contrat n°2010-07/MATD/REST/PGRM/CYMB passé avec la Commune de Yamba pour la réalisation des travaux de construction de trois (03) logements infirmiers et latrines, sous peine d'exclusion temporaire de la commande publique ;**

**-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera .**

Ouagadougou le 23 février 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Président



**Tibila KABORE**  
*Chevalier de l'ordre national*